MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-754** **05/12/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise en œuvre des protocoles d'accord relatifs aux conditions de mouvements d'oiseaux captifs participant à des évènements entre la France et la Belgique et entre la France et le Luxembourg à proximité des frontières

Destinataires d'exécution
DRAAF Grand Est DRAAF Hauts de France DDETSPP : Aisne Ardennes Meurthe et Moselle Meuse Moselle Nord Pas-de-Calais

Résumé : Cette instruction précise les modalités d'application des accords entre les services vétérinaires de la Belgique, du Luxembourg et de la France relatif aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs participants à des évènements entre la Belgique et la France et entre le Luxembourg et la France à proximité de frontières.

Textes de référence :Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.

Afin de faciliter les mouvements d'oiseaux captifs participant à un événement entre les territoires frontaliers de la France et de la Belgique ainsi qu'entre les territoires frontaliers de la France du Luxembourg, des accords conformes aux dispositions prévues à l'article 139, paragraphe 1, du règlement 2016/429 (LSA) ont été signés.

Ces accords sont présentés :

- Pour France – Belgique en annexe I,
- Pour France – Luxembourg en annexe II.

Les autorités désignées compétentes en matière d'exécution de ces accords sont présentées dans les registres centraux en annexe III (France – Belgique) et IV (France – Luxembourg).

Ils autorisent les mouvements temporaires cités ci-dessous sans appliquer les exigences en matière de certification zoosanitaire prévues à l'article 143 paragraphe 1 et à l'article 148 de la loi de santé animale dès lors que les conditions fixées dans les protocoles sont respectées.

A. Mouvements d'oiseaux participant à un évènement

Les oiseaux captifs qui peuvent bénéficier de cet accord sont des oiseaux captifs habituellement détenus dans des établissements géographiquement situés sur les territoires frontaliers :

1. **Pour les mouvements avec la Belgique**
   - France : les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse
   - Belgique : la totalité du territoire belge.
2. **Pour les mouvements avec le Luxembourg**
   - France : les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle
   - Luxembourg : la totalité du territoire luxembourgeois.

Les déplacements visés par cet accord sont :
Les mouvements dont le seul but est de participer à l'un des types d'événements suivants :

- des activités de loisirs à proximité de frontières ;
- des expositions et des activités sportives, culturelles et assimilées organisées à proximité de frontières.

Les oiseaux captifs doivent **revenir dans leur lieu d'origine** à la fin de l'événement.

Les mouvements suivants, en tant qu'événements similaires, sont également couverts par les protocoles dans la mesure où il s'agit de mouvements individuels effectués par le détenteur lui-même avec ses oiseaux :

- Visite à un juge ;
- Lâcher des pigeons pour dresser les pigeons et récupérer les pigeons égarés.

B. Conditions nécessaires aux mouvements

1. Aucun certificat zoo sanitaire n'est requis pour ces mouvements.

2. Le détenteur possède une attestation d'inscription à l'évènement organisé à proximité de frontières. L'attestation originale ou la copie de l'inscription accompagne les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.

3. Le détenteur qui participe à un évènement avec ses oiseaux captifs, établit une auto déclaration présentée en annexe V devant accompagner les oiseaux participants lors du voyage aller et du voyage retour. Pour le retour, l'attestation du vétérinaire du rassemblement devra également être annexée à cette auto déclaration.

4. Les oiseaux participants sont transportés directement vers l'événement.

5. Les oiseaux participants peuvent être rassemblés, chargés et déchargés par le biais d'un lieu commun enregistré.

Les modalités complètes de mise en œuvre sont détaillées dans les protocoles en annexes I et II.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente instruction.

Sous-direction de la santé et du ben être animal

Karen BUCHER

Accord entre les services vétérinaires de la Belgique et de la France relatif aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs entre la Belgique et la France à proximité de frontières.

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JOUE L 84), et notamment l'article 139, premier et deuxième paragraphes, en liaison avec l'article 126, paragraphe 1, sous d), et les articles 143 à 151 de ce règlement ;

Considérant :

- Que l'article 139, premier et deuxième paragraphes, du règlement (UE) 2016/429, prévoit que, pour certains mouvements d'animaux terrestres détenus entre États membres à proximité des frontières, l'autorité compétente du lieu de destination peut accorder des dérogations à certaines prescriptions du règlement précité si ces dérogations font l'objet d'un accord entre les États membres d'origine et de destination, et si les mesures appropriées d'atténuation des risques sont prises afin que les mouvements ne présentent pas de risque important ;
- Que de telles dérogations ne sont possibles que dans les cas cités à l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429;
- Que les chefs des services vétérinaires (CVO) de la Belgique et de la France estiment souhaitable de conclure un accord sur les mouvements d'oiseaux captifs en vue d'évènements organisés à proximité des frontières, tels que visées à l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 précité, sans l'établissement d'un certificat zoo sanitaire ;
- Que cet accord ne porte aucun préjudice à l'application d'autres règlementations européennes et nationales, telles les règles concernant la santé animale, l'administration, le monitoring, la vaccination et le transport, ni aux exigences spécifiques prévues à l'article 67 du règlement délégué (UE) 2020/688, à l'exception du paragraphe 4 et du paragraphe 5, sous b), de celui-ci ;

Les chefs des services vétérinaires (CVO) de la Belgique et de la France conviennent des dispositions suivantes conformément à l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 :

Article 1er

1. Par cet accord, la Belgique et la France, concrétisent l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

2. Le présent accord ne crée pas de nouveaux droits et obligations de droit international pour les Etats membres signataires.

Article 2.

1. Pour l'application du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

   a) « Règlement (UE) 2016/429 » : règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

   b) « Règlement délégué (UE) 2020/688 » : le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

   c) « A proximité de frontières » : dans les zones indiquées ci-après situées dans le pays de destination et limitrophes du pays d'origine :
      1° en Belgique : tout le territoire;
      2° en France : les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de l'Aisne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse;

   d) « Evènement » : les activités visées à l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 ;

   e) « Autodéclaration » : document comme prévu à l'article 5.

2. Pour le reste, les mêmes définitions que dans le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et ses actes d'exécution s'appliquent aux termes utilisés dans le présent accord.

Article 3.

Aucun certificat zoo sanitaire n'est requis pour les mouvements d'oiseaux captifs entre la Belgique et la France si le mouvement a lieu pour un événement organisé à proximité de frontières, s'il est satisfait aux dispositions des articles 4 à 9, et si les oiseaux retournent dans leur lieu d'origine après l'évènement.

Article 4.

1. Les oiseaux captifs qui participent à un évènement satisfont aux dispositions de l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688.

2. Les oiseaux captifs qui participent à un évènement ne peuvent pas être transportés depuis, à travers et vers une zone où des mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) ou de maladie de Newcastle ou de toute autre maladie répertoriée chez les oiseaux

Article 5.

1. Le détenteur qui participe à un évènement avec ses oiseaux captifs, établit une autodéclaration contenant :

   a) Les données visées à l'article 151, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 ;

   b) La déclaration que ces oiseaux satisfont aux dispositions de l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688 ;

   c) La déclaration que ces oiseaux satisfont aux dispositions de l'article 124, paragraphe 2, et de l'article 126, paragraphe 1, sous a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429, et que ;
      i. Les oiseaux participants ont séjourné dans l'établissement sans être en contact avec des oiseaux d'autres établissements pendant au moins 21 jours précédant le mouvement,
      ii. Pendant 21 jours précédant le mouvement, aucun oiseau présentant des symptômes ou suspecté d'une maladie répertoriée n'a séjourné dans l'établissement ;

   d) La déclaration qu'il est au courant qu'il a pris connaissance des conditions que l'organisateur de l'exposition a mis en place pour participer à l'évènement et de la réglementation nationale en vigueur dans l'Etat membre de destination;

   e) Des détails sur le transporteur et le moyen de transport : exécutant + numéro de plaque tant pour le transport propre que pour le transport professionnel.

2. L'autodéclaration doit être signée endéans les 48 heures avant le départ et est valable maximum 10 jours après la date de la signature. L'original doit accompagner les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.

Article 6.

1. Le détenteur possède une attestation d'inscription à l'évènement organisé à proximité de frontières. L'attestation originale ou la copie de l'inscription accompagne les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.

2. Cette attestation d'inscription est une déclaration établie par l'organisateur de l'évènement, et envoyée au participant, qui contient les données suivantes :
   a) Le nom et l'adresse du participant;
   b) Une liste des oiseaux participants et par animal : numéro d'identification + l'espèce.

3. Chaque Etat membre signataire peut exiger qu'avant le début de l'événement un opérateur envoie une copie de l'attestation d'inscription à son autorité compétente si l'événement n'a pas lieu dans le pays d'origine.

Article 7.

1. Les oiseaux participants sont transportés directement vers l'évènement.

2. Pendant le mouvement des oiseaux participants à partir de et vers l'évènement, les documents suivants doivent être présents dans le moyen de transport :
   a) L'attestation originale ou la copie de l'inscription à l'évènement ;
   b) L'original de l'autodéclaration ;
   c) Et, en plus pour le retour : l'attestation du vétérinaire du rassemblement, telle que visée à l'article 67, paragraphe 4, sous b), i, du règlement délégué (UE) 2020/688, annexée à l'autodéclaration.

3. À l'issue de l'évènement, les oiseaux participants sont directement ramenés à leur lieu d'origine. Étant donné que cet accord prévoit une dispense d'avoir un certificat zoo sanitaire, aucun oiseau étranger ne sera transféré lors de l'événement.

4. En dérogation aux alinéas 1 et 3 du présent article et comme indiqué à l'article 67, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, l'opérateur est autorisé à transporter les oiseaux participants vers l'événement par le biais d'un lieu de chargement et déchargement commun enregistré.

5. Si le détenteur est responsable du déplacement ou du transport de ses propres oiseaux pour sa participation, le déplacement ou le transport de ces animaux en vertu du présent accord peut avoir lieu sans permis pour les transporteurs, conformément au règlement (CE) n° 1/2005[1]. Celui qui transporte ses propres oiseaux peut, en plus de ses propres oiseaux, remplir les places libres avec des oiseaux d'un maximum de 2 autres participants à la même activité.

Article 8.

1. Les Etats membres signataires autorisent également les mouvements d'oiseaux captifs pour les raisons visées à l'alinéa 2, sous les mêmes conditions que celles prévues par le présent accord.

2. Le présent article s'applique aux mouvements suivants, en tant qu'événements similaires, dans la mesure où il s'agit de mouvements individuels effectués par le détenteur lui-même avec ses oiseaux :
   a) Visite à un juge ;
   b) Lâcher des pigeons pour dresser les pigeons et récupérer les pigeons égarés.

[1] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Article 9.

1. Lorsqu'il y a un foyer dans un établissement d'une maladie répertoriée à laquelle les oiseaux captifs sont sensibles et pour lequel le certificat zoo sanitaire donne des garanties, l'Etat membre signataire concerné prend toutes les mesures pour que les détenteurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 3 du présent accord qu'avec un certificat zoo sanitaire dans les conditions prévues à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688.

2. Lorsqu'il y a une menace accrue d'une maladie répertoriée à laquelle les oiseaux captifs sont sensibles, en particulier en ce qui concerne l'influenza aviaire, un Etat membre signataire peut décider unilatéralement que les détenteurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 3 du présent accord qu'avec un certificat zoo sanitaire dans les conditions prévues à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688. L'Etat membre signataire concerné détermine la période de cette décision qui peut être révisée ou prolongée à tout moment.

3. L'Etat membre signataire qui invoque la suspension visée à l'alinéa 2, en informe dans les meilleurs délais l'autre Etat membre signataire.

Article 10.

1. Chaque Etat membre signataire désigne des personnes de contact qui sont responsables de la mise en application de cet accord et des contacts avec les détenteurs et les autres parties prenantes dans l'Etat membre concerné. Les Etats membres signataires s'informent mutuellement des noms et des coordonnées de ces personnes et de toute modification ultérieure de ceux-ci. Un registre central mentionnant les autorités compétentes est tenu à jour.

2. Aussi longtemps qu'un modèle commun européen d'autodéclaration n'a pas été arrêté conformément à l'article 151, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/429, chaque Etat membre signataire fait parvenir son modèle d'autodéclaration telle que visée à l'article 5 du présent accord, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci.

3. Si cela est opportun, les chefs des services vétérinaires des Etats membres signataires peuvent décider d'un commun accord d'introduire un modèle commun d'autodéclaration, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent accord.

Article 11.

1. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application de la réglementation européenne, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues sans notification préalable par tout service signataire en cas de risque sérieux pour la santé humaine ou animale. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

2. En cas de non-respect du présent accord entraînant un risque pour la santé humaine ou animale, tout service signataire peut proposer la suspension de l'accord. La période de suspension ne commence à courir qu'après que le service concerné a été informé et a pu faire ses commentaires. La période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés ne dépasse pas trente jours à compter de la notification au service concerné. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

Article 12.

La dénonciation de l'accord ne peut survenir que six mois après notification écrite. S'il est mis fin à l'accord, la Commission européenne doit en être informée.

Fait à .....Bruxelles..... en 2 exemplaires

Le ...27.. / .....novembre..... / 2023

Pour la Belgique,	Pour la France,
Le CVO de la Belgique	Le CVO de la France
Dr. Chantal RETTIGNER	**Dr. Emmanuelle SOUBEYRAN**

CENTRAAL REGISTER van de aangewezen bevoegde autoriteiten voor de tenuitvoerlegging van het AKKOORD over voorwaarden inzake verplaatsingen van in gevangenschap levende vogels tussen België en Frankrijk naar een grensgebied.	REGISTRE CENTRAL des autorités désignées compétentes en matière d'exécution de ACCORD relatif aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs entre la France et la Belgique à proximité de frontières.

Date : 07/11/2023

	(1) Contactpersoon inhoud beschikking Contact - contenu décision	(2) Contactpersoon -praktische toepassing Contact - application pratique	(3) Noodnummer N° d'urgence
Belgique	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire pccb.s2@favv-afsca.be	PRI@favv-afsca.be export@favv-afsca.be	Voir site web : https://www.favv-afsca.be/professionnels/contact/ulc/ Urgence = voir rubrique « *pour une notification obligatoire*"
Frankrijk / France	**Direction générale de l'alimentation/** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr	AISNE ddpp@aisne.gouv.fr ARDENNES..ddetspp-spaae export@ardennes.gouv.fr MEURTHE ET MOSELLE...ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr MEUSE: .ddetspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr NORD: ddpp@nord.gouv.fr PAS DE CALAIS: ddpp@pas-de-calais.gouv.fr	AISNE : +33323218282 ARDENNES : +33310073425 ou/et +33310073426 MEURTHE ET MOSELLE +333833426 26 MEUSE : +33329775555 NORD : +33320305959 ou +6089666 33 PAS DE CALAIS : +33321212626

(1) Dienst die instaat voor de interpretatie van de beschikking, het verstrekken van informatie omtrent interpretatie van de beschikking (kan dit afstemmen met de partnerlanden) en rapportering voor eventuele latere wijzigingen (voor Beneluxvergadering) / Le service chargé d'interpréter la décision, de donner des informations sur l'interprétation de la décision (une coordination avec les autres pays partenaires est toujours possible) et de faire rapport sur d'éventuelles modifications ultérieures (dans la perspective d'une réunion Benelux).
Stakeholder zijn hier de administraties van betrokken landen / Les parties prenantes en l'occurrence sont les administrations des pays concernés.

(2) Dienst waarmee contact wordt genomen voor de praktische problemen bij uitvoering van het reglement (I&R problemen, dossier, enz. .) / Le service à appeler en cas de problème pratique (problèmes I&E, dossier, etc.).
Deze Dienst kan dan inlichtingen geven omtrent verdere afhandeling of doorverwijzen naar de persoon/dienst die hieromtrent best wordt gecontacteerd / Ce service peut ensuite donner les informations quant à la suite à y donner ou communiquer les coordonnées de la personne/service à contacter en priorité.
Stakeholders zijn hier vogelshouders en lokale administraties - is dus een soort uniek loket / Les parties prenantes en l'occurrence sont les détenteurs d'oiseaux et les administrations locales – ici il s'agit en quelque sorte d'un guichet unique.

(3) Nummer naar waar men eventueel kan bellen buiten de kantooruren in geval van urgenties (verdenkingen, enz.) / Numéro d'appel en cas d'urgence en dehors des heures de bureau.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Administration luxembourgeoise vétérinaire
et alimentaire

Accord relatif aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs entre la France et le Luxembourg à proximité de frontières.

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JOUE L 84), et notamment l'article 139, premier et deuxième paragraphes, en liaison avec l'article 126, paragraphe 1, sous d), et les articles 143 à 151 de ce règlement ;

Considérant :

- Que l'article 139, premier et deuxième paragraphes, du règlement (UE) 2016/429, prévoit que, pour certains mouvements d'animaux terrestres détenus entre États membres à proximité des frontières, l'autorité compétente du lieu de destination peut accorder des dérogations à certaines prescriptions du règlement précité si ces dérogations font l'objet d'un accord entre les États membres d'origine et de destination, et si les mesures appropriées d'atténuation des risques sont prises afin que les mouvements ne présentent pas de risque important ;
- Que de telles dérogations ne sont possibles que dans les cas cités à l'article 139, paragraphe 1, sous a), b), c) et d), du règlement (UE) 2016/429, où il n'est pas question de commercialisation de ces animaux terrestres ni de toute autre forme de transfert ;
- Que les chefs des services vétérinaires (CVO) de la France et du Luxembourg estiment souhaitable de conclure un accord sur les mouvements d'oiseaux captifs en vue d'évènements organisés à proximité des frontières, tels que visées à l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 précité, sans l'établissement d'un certificat zoo sanitaire ;
- Que cet accord ne porte aucun préjudice à l'application d'autres règlementations européennes et nationales, telles les règles concernant la santé animale, l'administration, le monitoring, la vaccination et le transport, ni aux exigences spécifiques prévues à l'article 67 du règlement délégué (UE) 2020/688, à l'exception du paragraphe 4 et du paragraphe 5, alinéa b), de celui-ci ;

Les chefs des services vétérinaires (CVO) de la France et du Luxembourg conviennent des dispositions suivantes conformément à l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 :

Article 1er

1. Par cet accord, la France et le Luxembourg concrétisent l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

2. Le présent accord ne crée pas de nouveaux droits et obligations de droit international pour les Etats membres signataires.

Article 2.

1. Pour l'application du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

   a) « Règlement (UE) 2016/429 » : règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

   b) « Règlement délégué (UE) 2020/688 » : le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

   c) « A proximité de frontières » : dans les zones indiquées ci-après situées dans le pays de destination et limitrophes du pays d'origine :
      1° en France : les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;
      2° au Luxembourg : tout le territoire.

   d) « Evènement » : les activités visées à l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 ;

   e) « Auto déclaration » : document comme prévu à l'article 5.

2. Pour le reste, les mêmes définitions que dans le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et ses actes d'exécution s'appliquent aux termes utilisés dans le présent accord.

Article 3.

Aucun certificat zoo sanitaire n'est requis pour les mouvements d'oiseaux captifs entre la France et le Luxembourg si le mouvement a lieu pour un événement organisé à proximité de frontières, s'il est satisfait aux dispositions des articles 4 à 9, et si les oiseaux retournent dans leur lieu d'origine après l'évènement.

Article 4.

1. Les oiseaux captifs qui participent à un évènement satisfont aux dispositions de l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688.

2. Les oiseaux captifs qui participent à un évènement ne peuvent pas être transportés depuis, à travers et vers une zone où des mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) ou de maladie de Newcastle ou de toute autre maladie répertoriée chez les oiseaux

Article 5.

1. Le détenteur qui participe à un évènement avec ses oiseaux captifs, établit une auto déclaration contenant :

   a) Les données visées à l'article 151, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 ;

   b) La déclaration que ces oiseaux satisfont aux dispositions de l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688 ;

   c) La déclaration que ces oiseaux satisfont aux dispositions de l'article 124, paragraphe 2, et de l'article 126, paragraphe 1, sous a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429, et que ;
      i. Les oiseaux participants ont séjourné dans l'établissement sans être en contact avec des oiseaux d'autres établissements pendant au moins 21 jours précédant le mouvement,
      ii. Pendant 21 jours précédant le mouvement, aucun oiseau présentant des symptômes ou suspecté d'une maladie répertoriée n'a séjourné dans l'établissement ;

   d) La déclaration qu'il a pris connaissance des conditions que l'organisateur de l'exposition a mis en place pour participer à l'évènement et de la réglementation nationale en vigueur dans l'Etat membre de destination;

   e) Des détails sur le transporteur et le moyen de transport : exécutant + numéro de plaque tant pour le transport propre que pour le transport professionnel.

2. L'auto déclaration doit être signée endéans les 48 heures avant le départ et est valable maximum 10 jours après la date de la signature. L'original doit accompagner les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.

Article 6.

1. Le détenteur possède une attestation d'inscription à l'évènement organisé à proximité de frontières. L'attestation originale ou la copie de l'inscription accompagne les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.

2. Cette attestation d'inscription est une déclaration établie par l'organisateur de l'évènement, et envoyée au participant, qui contient les données suivantes :

   a) Le nom et l'adresse du participant;

   b) Une liste des oiseaux participants et par animal : numéro d'identification + l'espèce.

3. Chaque Etat membre signataire peut exiger qu'avant le début de l'événement un opérateur envoie une copie de l'attestation d'inscription à son autorité compétente si l'événement n'a pas lieu dans le pays d'origine.

Article 7.

1. Les oiseaux participants sont transportés directement vers l'évènement.

2. Pendant le mouvement des oiseaux participants à partir de et vers l'évènement, les documents suivants doivent être présents dans le moyen de transport :

   a) L'attestation originale ou la copie de l'inscription à l'évènement ;

   b) L'original de l'auto déclaration ;

   c) Et, en plus pour le retour : l'attestation du vétérinaire du rassemblement, telle que visée à l'article 67, paragraphe 4, sous b), i, du règlement délégué (UE) 2020/688, annexée à l'auto déclaration.

3. À l'issue de l'évènement, les oiseaux participants sont directement ramenés à leur lieu d'origine. Étant donné que cet accord prévoit une dispense d'avoir un certificat zoo sanitaire, aucun oiseau étranger ne sera transféré lors de l'événement.

4. En dérogation aux alinéas 1 et 3 du présent article et comme indiqué à l'article 67, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, l'opérateur est autorisé à transporter les oiseaux participants vers l'événement par le biais d'un lieu de chargement et déchargement commun enregistré.

5. Si le détenteur est responsable du déplacement ou du transport de ses propres oiseaux pour sa participation, le déplacement ou le transport de ces animaux en vertu du présent accord peut avoir lieu sans permis pour les transporteurs, conformément au règlement (CE) n° 1/2005[1]. Celui qui transporte ses propres oiseaux peut, en plus de ses propres oiseaux, remplir les places libres avec des oiseaux d'un maximum de 2 autres participants à la même activité.

---

[1] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Article 8.

1. Les Etats membres signataires autorisent également les mouvements d'oiseaux captifs pour les raisons visées à l'alinéa 2, sous les mêmes conditions que celles prévues par le présent accord.

2. Le présent article s'applique aux mouvements suivants, en tant qu'événements similaires, dans la mesure où il s'agit de mouvements individuels effectués par le détenteur lui-même avec ses oiseaux :

   a) Visite à un juge ;

   b) Lâcher des pigeons pour dresser les pigeons et récupérer les pigeons égarés.

Article 9.

1. Lorsqu'il y a un foyer dans un établissement d'une maladie répertoriée à laquelle les oiseaux captifs sont sensibles et pour lequel le certificat zoo sanitaire donne des garanties, l'Etat membre signataire concerné prend toutes les mesures pour que les détenteurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 3 du présent accord qu'avec un certificat zoo sanitaire dans les conditions prévues à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688.

2. Lorsqu'il y a une menace accrue d'une maladie répertoriée à laquelle les oiseaux captifs sont sensibles, en particulier en ce qui concerne l'influenza aviaire, un Etat membre signataire peut décider unilatéralement que les détenteurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 3 du présent accord qu'avec un certificat zoo sanitaire dans les conditions prévues à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688. L'Etat membre signataire concerné détermine la période de cette décision qui peut être révisée ou prolongée à tout moment.

3. L'Etat membre signataire qui invoque la suspension visée à l'alinéa 2, en informe dans les meilleurs délais l'autre Etat membre signataire.

Article 10.

1. Chaque Etat membre signataire désigne des personnes de contact qui sont responsables de la mise en application de cet accord et des contacts avec les détenteurs et les autres parties prenantes dans l'Etat membre concerné. Les Etats membres signataires s'informent mutuellement des noms et des coordonnées de ces personnes et de toute modification ultérieure de ceux-ci. Un registre central mentionnant les autorités compétentes est tenu à jour.

2. Aussi longtemps qu'un modèle commun européen d'auto déclaration n'a pas été arrêté conformément à l'article 151, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/429, chaque Etat membre signataire fait parvenir son modèle d'auto déclaration telle que visée à l'article 5 du présent accord, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci.

3. Si cela est opportun, les chefs des services vétérinaires des Etats membres signataires peuvent décider d'un commun accord d'introduire un modèle commun d'auto déclaration, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent accord.

Article 11.

1. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application de la réglementation européenne, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues sans notification préalable par tout service signataire en cas de risque sérieux pour la santé humaine ou animale. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

2. En cas de non-respect du présent accord entraînant un risque pour la santé humaine ou animale, tout service signataire peut proposer la suspension de l'accord. La période de suspension ne commence à courir qu'après que le service concerné a été informé et a pu faire ses commentaires. La période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés ne dépasse pas trente jours à compter de la notification au service concerné. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne

Article 12.

La dénonciation de l'accord ne peut survenir que six mois après notification écrite. S'il est mis fin à l'accord, la Commission européenne doit en être informée.

Fait à Bruxelles en 2 exemplaires

Le 27/11/2023

Pour le Luxembourg,
Le CVO du Luxembourg

Dr. Félix WILDSCHUTZ

Pour la France,
Le CVO de la France

Dr. Emmanuelle SOUBEYRAN

CENTRAAL REGISTER van de aangewezen bevoegde autoriteiten voor de tenuitvoerlegging van het AKKOORD over voorwaarden inzake verplaatsingen van in gevangenschap levende vogels tussen België en Frankrijk naar een grensgebied.	REGISTRE CENTRAL des autorités désignées compétentes en matière d'exécution de l' ACCORD relatif aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs entre la France et la Belgique à proximité de frontières.

Date : 01/11/2023

		(1) Contactpersoon inhoud beschikking Contact - contenu décision	(2) Contactpersoon -praktische toepassing Contact - application pratique	(3) Noodnummer N° d'urgence
België / Belgique	**NL**	Federaal Agentschap voor de veiligheid van de voedselketen pccb.s2@favv-afsca.be	Dierengezondheidszorg Vlaanderen (DGZ) helpdesk@dgz.be **kopie aan :** export@favv-afsca.be	Zie website: https://www.favv-afsca.be/professionelen/contact/lce/
	FR	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire pccb.s2@favv-afsca.be	Association Régionale de Santé & d'Identification Animales pacage@arsia.be **copie à :** export@favv-afsca.be	Voir site web https://www.favv-afsca.be/professionnels/contact/ulc/
Frankrijk / France		**Direction générale de l'alimentation/** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr	AISNE : ddpp@aisne.gouv.fr ARDENNES : ddetspp-spaae export@ardennes.gouv.fr MEURTHE ET MOSELLE : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr MEUSE : ddetspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr NORD : ddpp@nord.gouv.fr PAS DE CALAIS : ddpp@pas-de-calais.gouv.fr	AISNE : +33323218282 ARDENNES : +33310073425 ou/et +33310073426 MEURTHE ET MOSELLE : +33383342626 MEUSE : +33329775555 NORD : +33320305959 ou +33608966633 PAS DE CALAIS : +33321212626

(1) Dienst die instaat voor de interpretatie van de beschikking, het verstrekken van informatie omtrent interpretatie van de beschikking (kan dit afstemmen met de partnerlanden) en rapportering voor eventuele latere wijzigingen (voor Beneluxvergadering) / Le service chargé d'interpréter la décision, de donner des informations sur l'interprétation de la décision (une coordination avec les autres pays partenaires est toujours possible) et de faire rapport sur d'éventuelles modifications ultérieures (dans la perspective d'une réunion Benelux).
Stakeholder zijn hier de administraties van betrokken landen / Les parties prenantes en l'occurrence sont les administrations des pays concernés.

(2) Dienst waarmee contact wordt genomen voor de praktische problemen bij uitvoering van het reglement (I&R problemen, dossier, enz. .) / Le service à appeler en cas de problème pratique (problèmes I&E, dossier, etc.).

Deze Dienst kan dan inlichtingen geven omtrent verdere afhandeling of doorverwijzen naar de persoon/dienst die hieromtrent best wordt gecontacteerd / Ce service peut ensuite donner les informations quant à la suite à y donner ou communiquer les coordonnées de la personne/service à contacter en priorité.
Stakeholders zijn hier vogelshouders en lokale administraties - is dus een soort uniek loket / Les parties prenantes en l'occurrence sont les détenteurs d'oiseaux et les administrations locales – ici il s'agit en quelque sorte d'un guichet unique.

(3) Nummer naar waar men eventueel kan bellen buiten de kantooruren in geval van urgenties (verdenkingen, enz.) / Numéro d'appel en cas d'urgence en dehors des heures de bureau.

REGISTRE CENTRAL
des autorités compétentes désignées en matière d'exécution de l'

ACCORD relatif aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs entre la France et le Luxembourg à proximité de frontières.

Date : 01/11/2023

	(1)	(2)	(3)
	Contact - contenu décision	**Contact - application pratique**	**N° d'urgence**
France	**Direction générale de l'alimentation/ Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr	**MEURTHE ET MOSELLE :** ddpp@meurthe-et moselle.gouv.fr **MOSELLE** : ddpp@moselle.gouv.fr	**MEURTHE ET MOSELLE** : +33383342626 **MOSELLE :** + 33387348734
Luxembourg	Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire carlo.dahm@alva.etat.lu	Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire export@alva.etat.lu	+352 24782539

(1) Le service chargé d'interpréter la décision, de donner des informations sur l'interprétation de la décision (une coordination avec les autres pays partenaires est toujours possible) et de faire rapport sur d'éventuelles modifications ultérieures (dans la perspective d'une réunion Benelux).
Les parties prenantes en l'occurrence sont les administrations des pays concernés.

(2) Le service à appeler en cas de problème pratique (problèmes I&E, dossier, etc.).
Ce service peut ensuite donner les informations quant à la suite à y donner ou communiquer les coordonnées de la personne/service à contacter en priorité.
Les parties prenantes en l'occurrence sont les détenteurs d'oiseaux et les administrations locales – ici il s'agit en quelque sorte d'un guichet unique.

(3) Numéro d'appel en cas d'urgence en dehors des heures de bureau.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Modèle d'auto déclaration du détenteur

Je soussigné NOM - Prénom ……demeurant à …….

Déclare que : les oiseaux suivants

Espèce	Sous – espèce / Catégorie	Système d'identification	Numéro d'identification	Quantité

sont destinées à un évènement organisé à proximité de la frontière entre la France et la Belgique organisé le :……..

Lieu d'origine Nom Adresse		Lieu de destination Nom Adresse
Moyen de transport	Type	Document
Transporteur Nom Adresse	Activity ID	Pays

Ces oiseaux :

- ont été détenus dans l'exploitation d'origine sans interruption au cours des 21 derniers jours ;
- les oiseaux ne proviennent pas d'un pays tiers ou, si les oiseaux proviennent d'un pays tiers que les conditions de mise en quarantaine demandées par les règlements européens ont été respectés en ce qui concerne ces oiseaux ;
- ne sont pas transportés depuis, à travers et vers une zone où des mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) ou de maladie de Newcastle ou de toute autre maladie répertoriée chez les oiseaux ;

- les oiseaux ne présentent aucun signe de maladie et n'ont pas été en contact avec des animaux manifestement malades ou soupçonnés de l'être sur une période de 21 jours ;
- dans le cas des pigeons, que ces oiseaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle ;
- dans le cas des psittaciformes, qu'aucun cas de psittacose n'est apparue dans l'exploitation d'origine au cours des 60 derniers jours.

L'auto déclaration doit être signée dans les 48 heures avant le départ et est valable 10 jours après la date de signature. L'original doit accompagner les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'événement et du voyage retour.

Je m'engage à respecter les conditions exigées par l'organisateur et la règlementation nationale de l'Etat membre de destination.

Fait à……. Le	Signature